

Arrêté interruptif de travaux n°

(travaux sans autorisation ou non conformes à l'autorisation délivrée)

Le maire de la commune (**commune concernée**)

Vu l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles (**viser les articles concernés par l'infraction selon le cas**) :

- travaux réalisés sans permis de construire (L.421-1)
- travaux réalisés sans déclaration préalable (L.421-4)
- travaux réalisés sans permis d'aménager (L.421-2)
- travaux réalisés en violation du règlement national d'urbanisme (L.111-1, R.111-1)
- travaux réalisés en violation du règlement du PLU(i) (L.610-1)

Vu les articles L.480-1 à L.480-4 du code de l'urbanisme ;

Vu le procès-verbal d'infraction dressé le **jj/mm/aaaa** par **nom et prénom** à l'encontre de **nom du contrevenant** ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du **jj/mm/aaaa** l'invitant à produire ses observations dans un délai de **nombre de jours** et réceptionnée le **jj/mm/aaaa**.

Vu les observations produites par le **jj/mm/aaaa** ;

ou

Vu l'absence d'observation de **nom du contrevenant** dans le délai précité ;

Considérant que les travaux consistent en **description de la nature des travaux** ;

Considérant (**selon le cas**)

- des travaux sont réalisés sans permis de construire préalable, sans déclaration préalable, sans permis d'aménager ;
- que, malgré la décision de refus du permis de construire ou de l'opposition à la déclaration préalable, les travaux ont été entrepris ;
- que les travaux réalisés sont en contradiction avec l'autorisation n° **XXXX** délivrée le **date**) ;

Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation des articles du code de l'urbanisme à préciser voir articles retranscrits dans le procès-verbal) ;

Nota : il est indispensable que l'AIT précise la ou les dispositions réglementaires qui a ou ont été violée(s).

Considérant que les dispositions de l'article L.480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme font obligation d'interrompre lesdits travaux (**en cas de travaux réalisés sans autorisation administrative préalable**) ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général que les travaux soient interrompus ;

Considérant que lesdits travaux constituent une infraction susceptible de faire l'objet d'une décision de mise en conformité ou de démolition par le tribunal compétent en application de l'article L.480-5 du code de l'urbanisme, la poursuite du chantier serait de nature à compromettre ou à rendre plus difficile l'exécution d'éventuelles décisions de l'autorité judiciaire ;

Considérant que les travaux ne sont pas interrompus ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : **nom du contrevenant** est mis(e) en demeure d'interrompre immédiatement les travaux décrits ci-dessus réalisés en infraction sur un terrain sis à adresse du terrain.

Article 2 : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge à toute personne responsable au sens de l'article L.480-2 du code de l'urbanisme.

Article 4 : **nom du contrevenant** est informé(e) de l'obligation de prendre toutes mesures nécessaires visant à la sécurité des personnes ou des biens.

Article 5 : la copie de cet arrêté sera transmise au préfet de la Corrèze et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de **XXXX**.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le recours contentieux peut être déposé par voie électronique sur la plate-forme internet « www.telerecours.fr ».

Fait leà

Le maire,

(signature du maire ou de l'adjoint habilité et sceau de la mairie)

AVERTISSEMENT :

Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction (délit) prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.